

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 000S 000Z. Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :28.000	39.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire25.000	35.000			
voie aérienne40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				<p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2022

13 oct.Loi n° 2022-794 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des infirmiers et infirmières de Côte d'Ivoire. 33

2021

22 déc.Décret n° 2021-907 déterminant les attributs, équipements et modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires. 40

2022

6 juil.Décret n° 2022-447 portant approbation de la modification de l'article 4 des statuts de la société d'Etat dénommée Port Autonome d'Abidjan, en abrégé PAA. 46

3 août.Décret n° 2022-600 modifiant et complétant le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. 46

2023 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2021

25 mai.Arrêté n° 21-04356/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à M. YAO Koffi Kan Jacques et Mme YAO Amenan Albertine, 27 B.P. 278 Abidjan 27, la concession définitive du lot n° 1109 de l'îlot n°118 d'une

superficie de 502 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 659 de la circonscription foncière de Cocody. 48

10 juin.Arrêté n° 21-05118/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à la Mission Evangélique de Délivrance et l'Excellent Changement-Havre de l'Excellence et de la Gloire (MEDEC-HEG), 27 B.P. 278 Abidjan 27, la concession définitive du lot n° 1108 de l'îlot n°118 d'une superficie de 548 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 678 de la circonscription foncière de Cocody. 49

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 50

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2022-794 du 13 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des infirmiers et infirmières de Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *personnel infirmier*, l'infirmier ou l'infirmière ;
- *profession infirmière*, la famille des professionnels qualifiés pour exercer les métiers de soins relevant de la science infirmière ;
- *section privée*, l'ensemble théorique des infirmiers salariés d'entreprises, d'établissements sanitaires privés, d'institutions/organismes internationaux, d'ONG sanitaires et d'infirmiers libéraux ;
- *section publique*, l'ensemble théorique des infirmiers et infirmières fonctionnaires d'Etat exerçant dans le secteur public ;
- *tableau*, la liste des infirmiers inscrits à l'Ordre et en règle vis-à-vis de lui.

CHAPITRE 2

Création et attributions

Art. 2. — Il est institué un Ordre national des infirmiers et infirmières regroupant les infirmiers et les infirmières habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les infirmiers et infirmières exerçant dans le secteur public sont regroupés dans la section A et ceux exerçant dans le secteur privé sont regroupés dans la section B.

L'Ordre national des infirmiers et infirmières est dénommé ONII-CI.

Art. 3. — L'ONII-CI a pour mission d'organiser la pratique de la profession infirmière et d'en contrôler l'exercice.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession infirmière, et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie des infirmiers et infirmières ;
- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession infirmière ;
- de veiller à l'application et au respect des lois et règlements régissant la profession infirmière et la santé publique ;
- de protéger le droit des patients bénéficiaires des actes de soins infirmiers ;
- de contrôler la qualité des actes de soins, la qualité de la formation infirmière ainsi que la compétence des professionnels infirmiers ;
- de donner un avis quant à l'autorisation d'installation et à l'exercice dans le secteur privé ;
- de donner au ministère en charge de la Santé, des avis scientifiques, techniques et de faire des recommandations relativement à la place, à la mission et aux rôles des professionnels infirmiers dans le système national de santé ;

— de participer à la production de données statistiques homogènes et à l'étude de l'évolution prospective des effectifs de professionnels.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. — L'ONII-CI comprend :

- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils départementaux de l'Ordre.

CHAPITRE I

Le Conseil national de l'Ordre

Art. 5. — Le Conseil national de l'Ordre est l'organe exécutif national de l'ONII-CI.

A ce titre, il est chargé :

- de centraliser tous les tableaux publiés par les Conseils départementaux ;
- d'autoriser son président à accepter tous les dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques de son patrimoine et à contracter tout emprunt ;
- de créer si nécessaire des comités pour son fonctionnement et de les dissoudre en cas de besoin ;
- de participer à l'élaboration du Code de déontologie et de la charte d'éthique de la profession infirmière de Côte d'Ivoire ;
- de convoquer et de présider les assises des assemblées générales de l'Ordre ;
- d'assurer la formation et la sensibilisation des infirmiers, notamment sur les sujets en rapport avec le cadre juridique et réglementaire, la déontologie et l'éthique de la profession infirmière aux plans national et international ;
- de gérer les finances, les biens matériels et le patrimoine de l'Ordre ;
- de surveiller la gestion des Conseils départementaux et régionaux.

Art. 6. — Le Conseil national de l'Ordre fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit lui être versée par le personnel infirmier.

Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanction disciplinaire.

Le Conseil national de l'Ordre verse aux Conseils départementaux et régionaux la quote-part des cotisations qui leur revient pour leurs charges de fonctionnement.

Art. 7. — Le Conseil national comprend :

- le bureau du Conseil ;
- la section disciplinaire.

Section 1. — Le bureau du Conseil

Art. 8. — Le bureau du Conseil national de l'Ordre est composé de quinze membres élus sur liste par l'assemblée générale et de cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Art. 9. — Les quinze membres élus sont :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint ;
- dix conseillers.

Est éligible le personnel infirmier inscrit au tableau de l'Ordre, jouissant de ses droits civiques, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et à jour de ses cotisations.

Art. 10. — Les membres élus du bureau du Conseil national de l'Ordre sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité simple des membres présents ou ayant donné procuration écrite à un autre infirmier ou infirmière.

Un infirmier ou une infirmière ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le vote se fait au bulletin secret.

Le résultat de l'élection est communiqué séance tenante par le bureau de séance.

Art. 11. — Les cinq membres nommés sont issus des structures suivantes :

- un infirmier ou une infirmière représentant les écoles nationales de formation des infirmiers ;
- deux infirmiers ou infirmières représentant les syndicats et associations de la profession infirmière ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice.

Art. 12. — Les quinze membres du bureau du Conseil national de l'Ordre sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret.

Ils sont rééligibles une seule fois.

Les cinq membres non élus du bureau du Conseil national de l'Ordre sont nommés pour une durée de quatre ans.

Art. 13. — Le président du Conseil national représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice-président en cas de besoin.

Art. 14. — Le Conseil national de l'Ordre se réunit une fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Art. 15. — Le Conseil national de l'Ordre délibère valablement lorsque les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres nommés participent aux délibérations avec voix consultative.

Section 2. — *La section disciplinaire*

Art. 16. — La section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre comprend six membres dont quatre membres élus parmi les membres du conseil pour une durée de quatre ans, un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice et un personnel infirmier représentant du ministre chargé de la Santé. Le représentant du ministre chargé de la Santé a voix consultative.

La section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre est présidée par le magistrat.

Les quatre membres élus sont rééligibles une seule fois.

Art. 17. — La section disciplinaire du Conseil national est chargée de statuer :

- en appel sur les décisions des Conseils régionaux en matière de discipline ;
- en matière d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer.

Art. 18. — La section disciplinaire du Conseil national peut être saisie des appels contre les décisions des conseils régionaux. Elle statue dans les deux mois à compter de la date de saisine.

Les décisions de la section disciplinaire ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, qui statue en dernier ressort.

CHAPITRE 2

Le Conseil régional de l'Ordre

Art. 19. — Il est créé dans chaque région un Conseil régional de l'Ordre.

Il comprend les organes suivants :

- le secrétariat permanent ;
- la section disciplinaire.

Art. 20. — Le conseil régional exerce, au plan régional et sous le contrôle du Conseil national, outre les attributions générales de l'Ordre énumérées à l'article 3, les attributions ci-après :

- connaître en première instance de tous les conflits en matière d'inscription aux tableaux départementaux de l'Ordre ;
- centraliser les tableaux publiés par les Conseils départementaux de l'Ordre ;
- coordonner les activités des Conseils départementaux de la région ;
- former et sensibiliser le personnel infirmier en matière de déontologie ;
- vulgariser les textes de la profession infirmière, tant au plan national qu'international ;

— faire l'étude de projets, de propositions ou de demandes d'avis qui lui sont soumis en matière de santé sur le plan régional ;

— faire l'expertise en soins infirmiers sur les situations de santé de la région.

Section 1. — Secrétariat permanent

Art. 21. — Le secrétariat permanent du Conseil régional de l'Ordre est composé de six membres élus par l'assemblée générale et de deux membres nommés dont un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice et un infirmier représentant le ministre chargé de la Santé. Lorsque le nombre des infirmiers et infirmières inscrits au tableau régional est supérieur à cent, le nombre de membres élus est porté à huit.

Art. 22. — Le secrétariat permanent du Conseil régional de l'Ordre, comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- quatre ou six membres le cas échéant.

Art. 23. — Le secrétariat permanent élit le président et le vice-président au cours de sa première réunion convoquée et présidée par le doyen d'âge des membres.

Les membres du secrétariat permanent du Conseil régional de l'Ordre sont élus pour quatre ans par au moins les deux tiers des infirmiers et infirmières inscrits aux tableaux des Conseils départementaux concernés.

Ils sont rééligibles une seule fois.

Art. 24. — La réunion électorale est convoquée par le président du Conseil régional de l'Ordre sortant ou par le président du Conseil national de l'Ordre le cas échéant.

Une convocation individuelle est adressée, au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection, à tous les infirmiers membres des Conseils départementaux concernés.

Seuls peuvent prendre part à l'élection les membres à jour de leur cotisation.

Art. 25. — Le secrétariat permanent du Conseil régional de l'Ordre est élu au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité simple des membres présents ou ayant donné procuration écrite à un autre infirmier. Un infirmier ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le vote se fait au bulletin secret.

Le résultat de l'élection est communiqué séance tenante de la réunion électorale par le bureau de séance.

Art. 26. — Le secrétariat permanent du Conseil régional de l'Ordre se réunit une fois par trimestre, et toutes les fois que de besoin, sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Art. 27. — Les délibérations du secrétariat permanent

de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2. — Section disciplinaire

Art. 28. — La section disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre comprend six membres dont quatre membres élus parmi les membres du conseil pour une durée de quatre ans, un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice et un personnel infirmier représentant du ministre chargé de la Santé. Le représentant du ministre chargé de la Santé a voix consultative.

La section disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre est présidée par le magistrat.

Les quatre membres élus sont rééligibles une seule fois.

Art. 29. — La section disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre est chargée de statuer :

— en premier ressort sur tout contentieux en matière disciplinaire porté devant lui ;

— sur les plaintes formulées contre le personnel infirmier.

La section disciplinaire du conseil régional statue dans les deux mois à compter de la date de saisine.

Les décisions de la section disciplinaire du Conseil régional sont susceptibles de recours devant le Conseil national, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur notification.

CHAPITRE 3

Le Conseil départemental

Art. 30. — Il est créé dans chaque département un Conseil départemental de l'Ordre, ayant pour siège le chef-lieu du département sanitaire, doté d'un tableau sur lequel sont inscrits les infirmiers et les infirmières exerçant dans ladite circonscription administrative.

Il comprend un secrétariat permanent.

Art. 31. — Le Conseil départemental de l'Ordre est chargé :

— de statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;

— de transmettre au Conseil régional ou au Conseil national de l'Ordre, toute affaire dont il a connaissance et qui peut porter préjudice à la profession infirmière ;

— de conduire avec les autres Conseils départementaux, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, des activités de concertation, des ateliers ou séminaires traitant des questions infirmières.

Art. 32. — Le secrétariat permanent du Conseil départemental de l'Ordre est composé de six membres élus par l'assemblée générale et deux membres nommés dont un magistrat représentant le ministre chargé de la Justice et un infirmier représentant le ministre chargé de la Santé. Lorsque le nombre des infirmiers et infirmières inscrits au tableau départemental est supérieur à cinquante, le nombre de membres élus est porté à huit.

Art. 33. — Le secrétariat permanent du Conseil départemental de l'Ordre comprend :

- un président ;
- un vice-président ;

- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- quatre ou six membres le cas échéant.

Art. 34. — Le secrétariat permanent du Conseil départemental de l'Ordre élit le président et le vice-président au cours de sa première réunion convoquée et présidée par le doyen d'âge des membres.

Les membres du secrétariat permanent du Conseil départemental sont élus pour quatre ans par au moins les deux tiers des infirmiers et infirmières inscrits aux tableaux

Ils sont rééligibles une seule fois.

Art. 35. — L'assemblée générale départementale est convoquée par le président du Conseil départemental de l'Ordre sortant ou par le président du Conseil régional de l'Ordre le cas échéant.

Art. 36. — Le Conseil départemental de l'Ordre se réunit deux fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres.

TITRE III

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Art. 37. — Les ivoiriens titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de Côte d'Ivoire ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat de Côte d'Ivoire sont inscrits dans les formes indiquées ci-après, sur le tableau établi et tenu à jour par le Conseil départemental de l'Ordre.

Art. 38. — Le tableau de l'Ordre, publié dans le courant du mois de janvier de chaque année, est déposé à la préfecture, à la direction départementale de la Santé ainsi qu'au parquet du tribunal ou à la section du tribunal du ressort du département.

Il est établi dans chaque département, en collaboration avec le responsable départemental de la Santé, la liste des infirmiers et infirmières en exercice comportant pour chacun d'eux les nom, prénoms, résidence professionnelle, date et origine du diplôme, numéro et date d'inscription au tableau de l'Ordre et la précision du mois d'exercice.

Cette liste est communiquée au préfet du département aux fins de son insertion au recueil des textes administratifs de la préfecture et de sa publication au mois de janvier.

Des copies certifiées conformes sont transmises au ministre chargé de la Santé et aux instances de l'ordre des infirmiers et infirmières.

Art. 39. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau départemental de l'Ordre s'il ne remplit les conditions requises par la présente loi et nul ne peut exercer la profession infirmière s'il n'est inscrit au tableau départemental de l'Ordre.

Un personnel infirmier ne peut être inscrit que sur le seul tableau qui est celui du département où se trouve son lieu d'exercice professionnel ou sa résidence professionnelle, sauf

dérogation prévue par le Code de déontologie des infirmiers et infirmières.

Art. 40. — Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressé par l'intéressé au Conseil départemental.

Ce dossier comprend :

- une demande manuscrite d'inscription au tableau de l'Ordre ;

- une copie certifiée conforme ou une attestation de réussite légalisée sur présentation de l'original du diplôme et une attestation d'équivalence pour les diplômes émanant des universités étrangères ;

- une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat de nationalité ivoirienne ;

- une copie du décret de naturalisation pour les naturalisés ;

- un certificat de résidence.

Toute demande d'inscription donne droit à un récépissé de dépôt du Conseil départemental de l'Ordre.

Art. 41. — Le Conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de réception. L'intéressé doit en être avisé.

A l'expiration du délai imparti au Conseil départemental, pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite d'inscription.

Il refuse toute inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions requises.

Art. 42. — Le Conseil départemental de l'Ordre prononce l'inscription au tableau après avoir vérifié la conformité du dossier de demande d'inscription.

La décision de refus d'inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé.

Art. 43. — Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai aux conseils régional et national de l'Ordre, au ministre chargé de la Santé, au préfet du département, aux responsables départemental et régional de la santé, au Procureur de la République ou son substitut.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les dix jours qui suivent la décision du conseil avec accusé de réception.

Art. 44. — Le Conseil national et le Conseil régional de l'Ordre ne peuvent procéder à aucune inscription directe d'infirmier à son tableau de l'Ordre. Toutefois, le Conseil national peut procéder à l'inscription des infirmiers diplômés en attente de recrutement, d'embauche ou d'installation.

Le Conseil national ou le Conseil régional peut remettre en cause une inscription et soit renvoyer le dossier au Conseil

départemental pour réexamen, soit saisir directement la section disciplinaire si les insuffisances du dossier sont compromettantes.

Art. 45. — Les décisions du Conseil départemental de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être l'objet d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

S'il s'agit d'un refus d'inscription le recours est exercé devant le Conseil régional, par le personnel infirmier demandeur.

S'il s'agit d'une décision d'inscription, le recours est exercé par le président du Conseil régional devant le Conseil national.

Art. 46. — En cas de changement de résidence professionnelle dans le même département, le personnel infirmier doit en informer, dans le mois qui suit, le Conseil départemental.

En cas de changement du lieu d'exercice professionnel hors du département où le personnel infirmier est inscrit, il doit, au moment de ce changement, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de sa nouvelle résidence-professionnelle.

Il en est de même pour le personnel infirmier qui, ayant interrompu depuis un an l'exercice de sa profession, désire le reprendre.

Art. 47. — Lorsque la demande de changement de résidence professionnelle a été présentée, le personnel infirmier peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le Conseil départemental ait statué sur ladite demande.

Son inscription est notifiée par le Conseil départemental d'accueil au Conseil départemental de son ancienne résidence professionnelle, qui procède à son retrait du tableau précédent.

Art. 48. — Le personnel infirmier qui cesse d'exercer est tenu d'en informer par écrit le Conseil départemental de l'Ordre.

L'intéressé est retiré du tableau.

Il en est de même pour une interruption d'exercice supérieure à une année.

Art. 49. — Le personnel infirmier suspendu de l'Ordre ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre.

La décision de suspension est portée à la connaissance du ministre chargé de la Santé, de tous les conseils de l'Ordre, des responsables départementaux et régionaux de la Santé, du Procureur de la République, du substitut résidant près la section du tribunal concernée.

Art. 50. — Le personnel infirmier radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance de tous les Conseils de l'Ordre, des responsables départementaux et régionaux de la Santé, du Procureur de la République, du substitut résidant près la section du tribunal, du préfet et du ministre chargé de la Santé.

TITRE IV

DISCIPLINE AU SEIN DE L'ORDRE

Art. 51. — Le personnel infirmier est soumis à la juridiction de l'Ordre.

Art. 52. — Les Conseils régionaux et la section disciplinaire du Conseil national exercent au sein de l'Ordre, à des niveaux respectifs définis par la présente loi, une compétence disciplinaire.

Art. 53. — Le Conseil national ou le Conseil régional peut être saisi par le Conseil départemental concerné lorsqu'une infraction a été commise par un personnel infirmier en violation du Code de déontologie des infirmiers et des infirmières.

Art. 54. — Le personnel infirmier, en cas de faute, outre l'action disciplinaire, peut faire l'objet :

— de poursuites devant les juridictions répressives dans les termes du droit commun ;

— d'une action civile en réparation ;

— d'une action disciplinaire devant l'Administration dont il dépend ;

— d'un recours susceptible d'être engagé contre lui en raison des abus qui lui seraient reprochés dans sa participation aux soins infirmiers prévus par les lois sociales.

Art. 55. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le personnel infirmier mis en cause ait été entendu et appelé à comparaître devant la section disciplinaire de l'Ordre concerné.

Art. 56. — Le personnel infirmier mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il peut exercer devant le Conseil régional ou le Conseil national de l'ordre son droit de récusation conformément au Code de procédure civile.

Art. 57. — Les sanctions de premier degré sont :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

Art. 58. — Les sanctions de second degré sont :

— la privation à titre provisoire ou définitif du droit de faire partie de l'Ordre ;

— l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions d'infirmier ou d'infirmière ;

— l'interdiction temporaire d'exercer la profession infirmière pour un délai ne pouvant excéder trois ans ;

— la radiation du tableau de l'Ordre.

Art. 59. — Les sanctions de premier degré et de second degré relèvent de la compétence du Conseil régional de l'Ordre, à l'exception de la radiation qui relève de la compétence du Conseil national.

Le Conseil national peut prononcer les sanctions de premier degré et de second degré.

Art. 60. — Le personnel infirmier faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Art. 61. — Les décisions d'un Conseil régional et du Conseil national de l'Ordre sont motivées et notifiées sans délai au personnel infirmier concerné, aux autres Conseils régionaux de l'Ordre, au ministère en charge de la Santé, aux responsables départemental et régional de la Santé, et au Procureur de la République ou à son substitut.

Si un syndicat des infirmiers est intervenu dans la procédure, les décisions lui sont notifiées dans la même forme.

Art. 62. — Après une période de trois ans à compter de la date de la décision d'interdiction temporaire d'exercer, le personnel infirmier faisant l'objet de cette sanction peut être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du Conseil régional qui a prononcé la sanction.

La demande est formée par requête adressée au président du Conseil départemental concerné, qui la transmet au Conseil national.

En cas de rejet de la demande après examen au fond, elle ne peut être présentée qu'après un nouveau délai de six mois.

Art. 63. — Chaque Conseil régional et le Conseil national tiennent un registre de leurs délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par les membres.

Art. 64. — Le Conseil régional peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction du dossier.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant les cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Des procès-verbaux d'audition doivent être établis, signés par le conseil et contresignés par les personnes interrogées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

Dispositions particulières

Art. 65. — En cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil départemental de l'Ordre peut suspendre, à titre conservatoire, le personnel infirmier du droit d'exercer.

La décision qui est prononcée pour une période déterminée, peut, s'il y a lieu, être prorogée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil départemental

par deux médecins spécialisés désignés l'un par l'intéressé ou sa famille et l'autre par le Conseil national.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation de l'expert est faite à la demande du Conseil départemental, par le président du tribunal ou de la section du tribunal compétent.

L'expertise est effectuée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil départemental soit par le préfet soit par le Conseil national.

Art. 66. — Le personnel infirmier qui assume l'une des fonctions de président, de secrétaire général ou de trésorier d'un syndicat ou d'une association professionnelle ne peut exercer la même fonction au sein d'un Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE 2

Dispositions communes

Art. 67. — En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau du Conseil national, régional ou départemental de l'Ordre, il est fait appel pour le remplacer, au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours de la dernière élection.

Art. 68. — En cas de démission de la majorité des membres du bureau du Conseil régional ou départemental, celui-ci est dissout de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

Art. 69. — L'élection contestée peut être déférée au Conseil national par les infirmiers ayant droit de vote, par les conseils départementaux, par le responsable régional de la Santé et par le préfet de la région dans un délai de quinze jours.

Ce délai court pour les infirmiers et les Conseils départementaux à compter du jour de l'élection, pour le responsable régional de la Santé et le préfet de la région à compter de la date à laquelle le procès-verbal leur a été notifié.

La décision du Conseil national est notifiée sans délai aux infirmiers ayant droit de vote, aux Conseils départementaux, aux responsables départemental et régional de la Santé, au préfet de la région et au ministre chargé de la Santé.

La décision du Conseil national peut faire l'objet d'un recours par les mêmes personnes et dans la même forme, devant le ministre chargé de la Santé dans le délai de trente jours à compter de la date de sa notification.

Art. 70. — En cas d'impossibilité de fonctionner du Conseil régional, du fait de ses membres, le Conseil national nomme un comité provisoire, qui assure les fonctions du Conseil régional, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

En cas de démission de la majorité des membres du secrétariat permanent du Conseil régional, celui-ci est dissout de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dernière démission.

Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil, toutes les attributions du Conseil régional sont dévolues au Conseil national.

Art. 71. — En cas d'impossibilité de fonctionner du Conseil national, régional ou départemental, du fait de ses membres, le ministre chargé de la Santé, le préfet de région ou le préfet de département, selon le cas, met en place un bureau intérimaire, qui assure les fonctions du bureau du conseil concerné jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau, qui doit intervenir dans un délai de deux mois au plus tard.

L'élection est organisée par les soins du ministre chargé de la Santé ou du directeur régional ou départemental de la Santé.

Art. 72. — Tout membre du Conseil départemental élu au conseil régional ou national est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours de la dernière élection.

Art. 73. — Jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau bureau du Conseil, les attributions du Conseil régional sont dévolues au Conseil national et celles du Conseil départemental au Conseil régional.

Dans les cas où le ressort territorial des Conseils départementaux et régionaux est modifié, le Conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils.

Art. 74. — Tout membre des Conseils départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives est, sur proposition du conseil intéressé, déclaré démissionnaire par le conseil national.

Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 75. — Aucune des deux sections A et B ne peut détenir à elle seule la majorité absolue des sièges au sein du conseil départemental, régional ou national. La section qui a la plus forte démographie détient les deux-tiers des sièges contre un tiers à l'autre.

Art. 76. — Après chaque élection nationale, régionale ou départementale, le procès-verbal est notifié sans délai au ministre chargé de la Santé, aux préfets intéressés et aux Conseils de l'ordre.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 77. — Par dérogation aux dispositions de la présente loi et pendant une période qui ne peut excéder deux ans après sa promulgation :

— l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre est faite par l'ensemble des infirmiers et des infirmières enregistrés en Côte d'Ivoire ;

— la première assemblée générale électorale est convoquée par arrêté du ministre chargé de la Santé et conduite par un comité de cinq membres désignés par ledit arrêté ;

— les inscriptions au tableau de l'Ordre de même que les sanctions disciplinaires sont assurées par le Conseil national de l'Ordre.

Art. 78. — Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 79. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-907 du 22 décembre 2021 déterminant les attributs, équipements et modalités de promotion aux grades du personnel des Affaires maritimes et portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes et du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu la loi n° 2016-09 du 13 janvier 2016 portant loi de programmation des forces de sécurité intérieure pour les années 2016-2020 ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2018-517 du 30 mai 2018 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires et des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;